

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BLANCHISSERIE DU MAINE

35 Boulevard Clément Ader
53000 Laval

Références : 2025-451_BLANCHISSERIE DU MAINE 5_INSP_RAP
Code AIOT : 0100024369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU MAINE implanté 35 Boulevard Clément Ader 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU MAINE
- 35 Boulevard Clément Ader 53000 Laval
- Code AIOT : 0100024369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLANCHISSERIE DU MAINE assure la location et l'entretien (lavage, séchage, repassage et pliage) de linge pour les professionnels de la santé, de la restauration, de l'hôtellerie et de diverses entreprises.

Le site BM5 remplace depuis fin 2024 l'ancien site BM1 du même exploitant et traite du linge issu de la restauration et de l'hôtellerie. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral n°BPEF2024-0175 du 12 septembre 2024. L'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection des canalisations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les justificatifs présentés en salle lors de la visite. La canalisation de gaz près du container chaudière présente dans son état actuel des risques pouvant mener à une explosion ou un départ d'incendie et doit être protégée des chocs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a présenté son plan des risques à l'inspection. Celui-ci comporte une partie "risques explosions" sur la chaufferie et "risques chimiques" dans le local lessiviel. Après discussion, il s'avère que le retour d'expérience des blanchisseries démontre que les départs d'incendie ont souvent lieu au niveau du local d'expédition, quand le linge est encore chaud en quittant les séchoirs ; c'est pourquoi l'exploitant a mis en place des moyens importants d'extinction (boules ELIDE FIRE) dans cette partie de son installation. Le local d'expédition devrait par conséquent apparaître sur le plan des risques, ainsi que les autres endroits identifiés comme risque incendie par l'exploitant où les dispositifs de lutte contre l'incendie ont été renforcés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le plan des risques pour rajouter le risque incendies dans les locaux identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 août 2025, l'exploitant a présenté le plan du local lessiviel qui comprend également la quantité maximale de stockage pouvant être présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre ce plan à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une

porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a indiqué que la chaufferie, contenue dans un container à l'extérieur du bâtiment, est équipée de parois REI 120. Cette chaufferie équipait auparavant le site BM1 et date des années 2000. L'exploitant n'a pas été en mesure pendant la séance de retrouver les justificatifs des dispositions constructives datant de cette époque.

Sur le terrain, il a été constaté qu'en plus de la résistance au feu des parois, un mur séparatif redondant a été érigé entre le container et le local de vestiaires employés du bâtiment blanchisserie. Le container a été déposé sur un sol en béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents attestant de la réaction et de la résistance au feu du container chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes

inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan des désenfumages comportant le calcul de la surface utile :

- partie linge propre : $36,36\text{m}^2/1577\text{m}^2 = 2,3 \%$
- partie linge sale : $24,24\text{m}^2/1203\text{m}^2 = 2,01 \%$

Le document constructeur des dispositifs de désenfumage à ventelle présente des caractéristiques RE 1000 en fonctionnement électrique, RE 300 en fonctionnement manuel et classe d'exposition à la chaleur B300.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le plan désenfumage avec le détail du calcul de la surface utile du DENFC et le document constructeur des aérations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Protection des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 août 2025, l'inspection a constaté sur le terrain, au niveau du container contenant la chaufferie, que les canalisations de gaz avaient été installées au niveau du sol devant la porte d'entrée du local avant de rejoindre le coffret gaz et de remonter le long de la paroi.

Sur une distance d'environ 3m, la canalisation est complètement exposée et susceptible d'être percutée/fracturée par accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le réseau d'alimentation en gaz du local chaufferie doit être enterré pour le protéger des chocs jusqu'au coffret, ou a minima être couvert par une armature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a présenté le rapport initial des installations électriques ainsi que les Q18 et Q19 associés, datant de juillet 2025. La vérification a été effectuée sur l'entièreté de l'installation.

Le rapport comporte 9 observations mineures et les Q18 et Q19 indiquent que l'installation ne présente pas de risques incendie ou explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le rapport, le Q18 et le Q19 à l'inspection ainsi qu'un plan d'action pour résoudre les observations relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes

circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Complété par l'article 2.3 de l'Arrêté Préfectoral n° BPEF-2024-0161 du 12 septembre 2024 :

La défense incendie du site est assurée par :

- 2 hydrants situés à moins de 200 m de l'installation, pouvant fournir un débit simultané de 120m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve incendie extérieure de 120m³

Une rétention enterrée de 430m³ permet de recueillir les eaux pluviales et d'extinction.

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a présenté les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie de l'installation à l'inspection. Le site est doté :

- d'un SSI (vu en visite) et d'un système de télésurveillance ;
- de 25 caméras thermiques (7 en extérieur et 18 en intérieur) ;
- d'extincteurs et de boules incendie ELIDE FIRE réparties dans l'installation selon les risques (47 boules) ;
- de RIA ;
- de 2 poteaux d'incendie situés à moins de 100m de l'installation et d'une bache de réserve d'eau de 120m³.

L'exploitant dispose d'un plan de secours avec l'emplacement des RIA et extincteurs, ainsi que d'un plan de répartition des boules incendies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les plans de secours de l'installation et les débits des poteaux incendie en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois